

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CARPOVIRUSINE 2000 J***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE SAS
enregistrée sous le n°2016-2096

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARPOVIRUSINE 2000 J
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE SAS Route d'Artix, BP80 64150 NOGUERES FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1 10E13 CV/L – virus Cydia pomonella granulose (CpGV)
Numéro d'intrant	610-2016.01
Numéro d'AMM	2160620
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 AOUT 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	0,5 L - 1 L
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12453101 Noyer*Trit Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 mL/m ²	10/an	entre les stades BBCH 71 – BBCH 89	3	5	5	-	Fl Ex
12553103 Pêcher*Trit Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 mL/m ²	10/an	entre les stades BBCH 71 – BBCH 89	3	5	5	-	Fl Ex
12603103 Pommier*Trit Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 mL/m ²	10/an	entre les stades BBCH 71 – BBCH 89	3	5	5	-	Fl Ex

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'essuadats, en dehors de la présence d'abeilles.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

CARPOVIRUSINE 2000 peut être conservé au congélateur (-18°C). Ne pas stocker à plus de 4°C pendant plus de 8 mois.

Agiter énergiquement la préparation avant l'application.

Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Eviter tout traitement à base de *Cydia pomonella* granulose virus (CpGV) sur les fossés en eau ou à proximité.

Protection de la faune

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...)

Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'excédents, en dehors de la présence des abeilles.

Gestion des résistances

Alternner les traitements réalisés avec la préparation CARPOVIRUSINE 2000 J ou avec d'autres insecticides ayant des modes d'actions différents ou avec des souches de CpGV surmontant la résistance au CpGV isolat M.

Eviter de traiter deux générations successives avec une préparation à base de *Cydia pomonella* granulose virus (CpGV) et limiter en conséquence le nombre d'applications annuelles.